



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°27/2013

*Saisine relative au projet de délibération portant
création de divers congés sportifs au profit des
travailleurs indépendants*

Présentés par :

Les présidents de commissions :

M. Charles CAI I, président de la CCJS,

M. Christophe COULSON, président de la CEETF,

Les rapporteurs de commissions :

Mme Micheline ROLLY, rapporteur de la CCJS,

M. Sylvain MEALLET, rapporteur de la CEETF,

Dossier suivi par :

Melle Diane RODRIGUEZ, chargée d'études
juridiques au CES NC.

Adoptés en commission, le 14 août 2013,

Adoptés en Bureau, le 19 août 2013,

Adoptés en Séance Plénière, le 21 août 2013.

RAPPORT N°27/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 23 juillet 2013 par le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants.*

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de la culture, de la jeunesse et des sports et à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
31/07/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Sylvain RAFFARD-ARTIGUE au titre du cabinet de monsieur BRIAULT, - Monsieur Pierre FOREST, directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS), - Madame Myriam BEAUMONT, chef du service de la réglementation et des affaires juridiques de la DRHFPNC,
06/08/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Michel QUINTIN, directeur du comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie (CTOS), - Monsieur Franck APOK, quatrième vice-président de l'USTKE, - Madame Valérie LENOIR, secrétaire générale de la CGPME, - Madame Vanessa CAUMEL, juriste au MEDEF.
<p><i>En outre, la mutuelle des patentés et libéraux sollicitée par écrit nous a également transmis ses remarques.</i></p> <p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la COGETRA, l'UTCIPECGC, l'USOENC, la CSTC FO, la CSTNC, la FSFAOFP et l'UPA se sont excusées de ne pouvoir venir.</i></p>	
12/08/2013	Réunion de synthèse
14/08/2013	Réunion d'examen & approbation
19/08/2013	BUREAU
21/08/2013	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	7

Conformément aux articles 22-2°, 22-14° et 22-29° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail », de la « fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes » ainsi que de la « réglementation des activités sportives ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de la présente délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les travailleurs indépendants sont des personnes qui exercent à leur compte une activité économique, en supportant les risques de cette activité et en s'appropriant les profits éventuels qu'elle peut générer. Autonomes dans l'organisation de leur travail (horaires, dates, moyens mis en œuvre, etc.), ils ne se trouvent pas, à la différence d'un personnel salarié, dans une situation de subordination juridique à l'égard de la personne avec laquelle ils contractent. De plus, leur intervention ne s'inscrit pas dans le cadre des règles fixées par le code du travail.

Au même titre que les salariés des secteurs privé et public, ces patentés peuvent exercer des activités sportives. D'où le souci du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'étendre à cette catégorie de personnes trois congés spécifiques :

- le congé pour participation à des compétitions sportives nationales et internationales,
- celui pour l'exercice d'une activité de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive,
- et le congé pour les entraîneurs sportifs.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social.

A. Les dispositions communes

Les congés sportifs font l'objet d'une compensation au titre du manque à gagner lorsque ceux-ci entraînent une perte de rémunération. Le montant de cette compensation correspondra alors « *au salaire moyen que le bénéficiaire aurait perçu s'il avait exercé ses fonctions dans la limite du taux horaire de trois fois le salaire net minimal mensuel garanti.* »

Pour déterminer ce montant, il convient de se référer à la déclaration de revenus du travailleur dont le salaire journalier moyen correspond à 1/365^{ème} du total des salaires déclarés. A défaut d'une telle déclaration, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée.

Cette compensation est liquidée par le comité territorial olympique et sportif (CTOS) sur demande établie par l'intéressé et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

B. Les dispositions propres à chaque type de congé

1. Le congé pour participation à des compétitions sportives nationales et internationales

Pour bénéficier d'un congé de 18 jours ouvrables par an pour participer à une compétition nationale ou internationale, les travailleurs indépendants doivent être inscrits :

- soit sur la liste des sportifs de haut niveau,
- soit sur celle des sportifs d'excellence dans la catégorie performance ou dans la catégorie des officiels techniques d'excellence.

Dans le premier cas, la liste est arrêtée par le ministre chargé des sports en application de l'article L.221-2 du code du sport, alors que dans le second cas, la liste relève de la compétence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2. Le congé pour l'exercice d'une activité de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive

A l'image de ce qui existe dans le code du travail et dans les statuts des fonctionnaires, le travailleur indépendant peut bénéficier d'un congé de 6 jours ouvrables par an afin de :

- siéger en tant que représentant de l'association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale ;
- participer à une manifestation organisée par une fédération nationale, internationale ou continentale ;
- participer à des formations de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue agréée ou un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des formations.

3. Le congé en faveur des entraîneurs sportifs

Le projet de délibération reprend la durée des congés des entraîneurs sportifs au profit des fonctionnaires et salariés du droit privé exposés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans son avant-projet de loi du pays soumis également à l'avis du conseil économique et social.

II – OBSERVATIONS

A titre liminaire, il a été rapporté au conseil économique et social la rapidité du remboursement des sommes dues par le CTOS. Il se félicite ainsi de l'efficacité du dispositif mis en place depuis 2011.

A la différence du projet de texte relatif aux entraîneurs sportifs, le conseil économique et social observe ici qu'un entraîneur au sein d'une ligue peut bénéficier d'un congé de 18 jours par an alors que l'entraîneur d'un club bénéficierait de 10 jours.



Dans ce dernier cas, l'équipe ou les sportifs du club doivent être qualifiés dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie.

A cet égard, le conseil économique et social remarque que la qualité d'entraîneur est limitée par le terme « Océanie » à l'article 3. En effet, certains d'entre eux se déplacent pour des compétitions nationales d'Australie et de Nouvelle-Zélande quand bien même ce championnat n'accueille pas l'ensemble des pays d'Océanie.

De surcroît, le projet de délibération relatif aux travailleurs indépendants ne reprend pas les conditions cumulatives qui s'imposeraient aux fonctionnaires et aux salariés pour prétendre à ce type de congés, à savoir l'obligation précitée qui s'impose aussi bien aux entraîneurs des ligues et des clubs, ainsi que l'absence de rémunération ou indemnisation dans le cadre du déplacement.

Par ailleurs, le conseil économique et social relève que le cumul entre les différents congés sportifs n'est pas prévu dans le projet de délibération. Le silence du texte signifie donc que ces congés sont cumulables, notamment lorsqu'un travailleur indépendant exerce à la fois les fonctions d'entraîneur et d'officiel technique inscrit sur la liste.

III – PROPOSITIONS & RECOMMANDATIONS

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

- **Sur les conditions inhérentes à l'attribution des congés aux entraîneurs sportifs** : le conseil économique et social suggère d'harmoniser le projet de délibération avec l'avant-projet de loi du pays soumis à avis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- **Sur la rédaction de l'article 3 du projet de délibération** : le conseil économique et social conseille de ne pas limiter le champ d'intervention des entraîneurs avec le terme « championnat d'Océanie ».
- **Sur le cumul des congés sportifs** : le conseil économique et social suggère de créer une liste des entraîneurs afin d'éviter toute confusion des fonctions et par là même, cumul des congés, lorsque ces deux fonctions ne sont pas assurées lors d'une même manifestation sportive. Dans le cas contraire, il est conseillé de prévoir un choix du statut par l'intéressé entre les congés au titre de sa fonction d'entraîneur et ceux découlant d'un autre statut (18 jours pour les officiels techniques inscrits sur la liste, 6 jours pour les bénévoles).

IV – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique et social émet un **avis favorable** au projet de délibération portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants.

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRÉSIDENT



Yves TISSANDIER